

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Bourgogne »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène, et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de Bourgogne » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

- Au chapitre « 4) Description du produit agricole » : suspension de l'application de la disposition suivante :
« Nos volailles ont toutes accès à un mode d'élevage en plein-air sur un parcours herbeux; et [...] »
- Au chapitre « 7) Description de la méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :
 - paragraphe « poulet : »
« accès au plein air à 6 semaines au plus tard, »
« 2 m² au moins de parcours herbeux par poulet, »
 - paragraphe « pintade : »
« accès au plein air à 8 semaines au plus tard, »
« 2 m² au moins de parcours herbeux par pintade. »
 - paragraphe « dinde : »
« un grand parcours herbeux : 1,5 hectare. »
 - paragraphe « oie : »
« de 6 semaines à l'abattage, abris avec accès permanent au parcours, »
« 10 m² de parcours par sujet. »
 - paragraphe « chapon : »
« accès au plein air à 6 semaines au plus tard, »
« 4 m² au moins de parcours herbeux par chapon après 85 jours. »